



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011017-0014

Imposant à la société FRANGAZ des prescriptions complémentaires de réduction du risque

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1965 autorisant la Société Française des Pétroles BP à exploiter un centre d'emplissage d'hydrocarbures liquéfiés sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1971 autorisant la Société Française des Pétroles BP à exploiter dans son dépôt existant de Port la Nouvelle, une sphère de 500 m³ destinée au propane,
- VU l'arrêté préfectoral n°50 en date du 22 avril 1975 fixant les prescriptions complémentaires à la Société BP pour l'exploitation d'hydrocarbures liquéfiés comprenant un centre emplisseur,
- VU les arrêtes préfectoraux n°68 en date du 2 août 1991 et n°93-2138 du 26 novembre 1993 réactualisant les prescriptions techniques des arrêtes préfectoraux précités,
- VU les arrêtes préfectoraux n°94-2260 en date du 7 décembre 1994 et n°97-111 en date du 3 juillet 1997 imposant une réactualisation de l'étude des dangers se rapportant à l'unité,
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-039 en date du 13 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et à ses installations annexes,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-3983 en date du 19 décembre 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et à ses installations annexes,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1383 du 20 mai 2010 relatif à la mise en oeuvre de mesures de maîtrise du risque,
- VU la déclaration de changement d'exploitant déposée par la Société FRANGAZ en décembre 2006,
- VU l'étude de dangers (version avril 2006) établie et présentée par la Société BP France SA, complétée par l'étude INERIS-DRA-EVAL-74622 d'avril 2007 ainsi que par l'étude TECHNIP - 60654D de juillet 2009 avec son annexe de septembre 2009,
- VU l'inspection diligentée sur le site FRANGAZ par les services de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2010,

- VU** le courrier de la société FRANGAZ en date du 27 décembre 2010 en réponse aux observations formulées lors de l'inspection susvisée,
- VU** le courrier de la société FRANGAZ en date du 25 janvier 2011 faisant suite au projet de prescriptions complémentaires qui lui avait été communiqué par l'inspection des installations classées par courriel du 18 janvier 2011,
- VU** le rapport et les propositions en date du 25 février 2011 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 16 mars 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ,
- VU** le courrier de la société FRANGAZ en date du 31 mars 2011 au travers duquel l'exploitant fait part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire à l'issue du CoDERST, et de la réponse qui en a été faite par l'inspection des installations classées par courrier du 6 avril 2011,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a pu constater, lors de l'inspection effectuée le 18 novembre 2010 et suite au courrier du 29 novembre 2010, que la société FRANGAZ ne satisfaisait pas totalement aux dispositions imposées par les règlements en vigueur, notamment aux articles 11 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 et 7.8.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-11-3983 en date du 19 décembre 2007 susvisés relatifs au dimensionnement des moyens de lutte incendie,

CONSIDERANT que suite à l'inspection l'exploitant a proposé des mesures de réduction du risque en supprimant notamment un poste de déchargement wagon qui lui permet de mettre en cohérence ses moyens fixes de lutte incendie avec les besoins selon les principes de dimensionnement définis par la réglementation,

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le Préfet fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

L'arrêté préfectoral n°2007-11-3983 en date du 19 décembre 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables à la société la société FRANGAZ dont le siège social est situé Tour Franklin -100 Terrasse Boieldieu – 92800 PUTEAUX, exploitant un dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et ses installations annexes sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, est modifié par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-11-3983 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement, dont l'activité consiste à la réception, au stockage, au conditionnement et à l'expédition (vrac et conditionné) de gaz de pétroles liquéfiés, comprend les éléments suivants :

- des installations de stockage de produits :

- 1 réservoir en sarcophage de 500 m³ de capacité nominale de propane,
- 1 réservoir en sarcophage de 500 m³ de capacité nominale de butane,
- 1 réservoir en sarcophage de 250 m³ de capacité nominale mixte,
- 1 stockage de bouteilles de 300 000 Kg.
- **des installations de chargement / déchargement des produits :**
 - par voie ferrée comprenant 2 postes de déchargement de wagons-citernes disposant chacun de 2 bras métalliques articulés (1 bras phase gaz 2" et 1 bras phase liquide 3") pouvant être connectés chacun à 2 wagons citernes positionnés de part et d'autres de ces bras ,
 - par route comprenant 2 postes mixtes (butane/propane) ;
 - 1 poste de chargement/déchargement disposant de 2 bras métalliques articulés (1 bras phase gaz 2" et 1 bras phase liquide 3")
 - 1 poste de chargement disposant d'un bras métallique articulé
 - des aires de chargement et déchargement de produits conditionnés en bouteilles et stockées en casiers.
- **des installations de conditionnement :**
 - 2 ateliers de remplissage de bouteilles
- **des installations de mouvement des produits :**
 - 2 pompes verticales pour le transfert de produits
 - 2 pompes verticales pour l'alimentation du hall d'emplissage
- **des dépôts annexes de liquides inflammables**
 - 1 réservoir aérien de liquides inflammables de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (FOD) d'une capacité unitaire de 3500 litres,
- **des installations annexes :**
 - 1 atelier d'épreuve de bouteilles,
 - 1 atelier de peinture des bouteilles. »

ARTICLE 3 – RESSOURCES EN EAU

Les prescriptions des articles 7.8.3, 7.8.3.1 et 7.8.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-11-3983 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement doit disposer de ressources en eau capable de fournir les débits nécessaires pour répondre aux dispositions du présent article.

Il doit en outre disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie qui doivent être opérationnels en toute circonstance et notamment en cas de perte de l'énergie du réseau électrique public, et qui doivent être adaptés aux risques à défendre, et au minimum ceux définis ci-après :

- une réserve d'eau de refroidissement de 840 m³, alimentée par le réseau urbain garantissant une autonomie d'au moins deux heures en toutes circonstances pour le scénario le plus pénalisant de l'étude des dangers. Le débit de refroidissement doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité. L'étude de la tenue à la suppression de cette réserve est maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
- quatre groupes moto-pompes incendie à démarrage automatique connectés à la réserve incendie et alimentant le réseau incendie à une débit minimal de 400 m³/h,
- de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- de 5 lances monitor de débit unitaire de 90 m³/h,

- de lances d'arrosage pour l'arrosage du bâtiment de conditionnement, des postes de chargement/déchargement et de la pomperie,
- de 2 canons d'arrosage fixes aux postes de chargement/déchargement camions assurant un débit minimal de ruissellement uniformément réparti d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur les parois des camions citernes,
- des rideaux d'eau fixes entre le dépôt et le dépôt voisin (ANTARGAZ),
- des rideaux d'eau mobiles,
- des rampes d'arrosage sur les deux voies ferrées au niveau des postes de dépotage assurant un débit minimal de ruissellement uniformément réparti d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur les parois des wagons citernes,
- des couronnes d'arrosage au-dessus des postes d'emplissage des bouteilles de 13 et 35 kg et de la cabine de peinture,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques,
- une interconnexion par canalisation fixe avec le dépôt ANTARGAZ,
- les moyens matériels permettant la mise en œuvre du dispositif de protection contre l'incendie,
- une interconnexion avec le dépôt DYNEFF par les moyens mobiles des sapeurs pompiers.

Les différents réseaux d'eau sont protégés contre le gel, sont maillés et bouclés.

Le réseau incendie comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les vannes incendie sont à sécurité feu et à sécurité positive ouvertes en position de repos.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les conditions des interconnexions avec les dépôts voisins ainsi que les règles particulières d'utilisation font l'objet de conventions écrites entre les établissements concernés dont une copie est adressée à l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie est décrit dans le plan d'opération interne établi par l'exploitant en liaison avec le chef de corps des sapeurs-pompiers. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

Limitation de la dérive d'un nuage de gaz

Un dispositif fixe est mis en place pour limiter la dérive accidentel d'un nuage de gaz provenant des réservoirs de stockage ou des postes de chargement ou de déchargement.

Ce dispositif générant des rideaux d'eau est asservi à la détection de gaz prévu à l'article 7.5.6.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-11-3983 susvisé dans les zones concernées. Il est également commandé à distance et sectionnable par tronçons en fonction des circonstances de la fuite de gaz.

Justification des moyens

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspecteur des installations classées les moyens mis en place et les débits et volumes d'eau disponibles au regard des obligations définies dans le présent arrêté. »

ARTICLE 4 – ÉTUDE DES DANGERS

L'étude des dangers de l'établissement est mise à jour sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour prendre en compte la réduction du nombre de postes de déchargement wagons. Cette mise à jour est transmise au préfet de l'Aude ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – DÉLAIS

Les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 2012.

ARTICLE 6 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

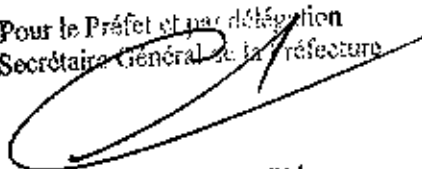
- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le Préfet de l'Aude, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société FRANGAZ dont le siège social est situé Tour Franklin -100 Terrasse Boieldieu – 92800 PUTEAUX.

Carcassonne, le 27 AVR. 2011
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU

